

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BESANCON

30 Rue Charles Nodier
25000 BESANCON

R E C E P I S S E D E D E P O T

MINITEL 24H/24 : 36.29.22.22

PHILIPPE SCHAUFELBERGER & THIERRY MONNIN

AVOCATS
116 GRANDE RUE
25000 BESANCON

V/REF :
N/REF : 79 B 25 / A-1325

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 03/05/2002, SOUS LE NUMERO A-1325,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 14/03/2002
STATUTS MIS A JOUR
NOMINATION D'UNE NOUVELLE ADMINISTRATION

TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOCOVI - SMV
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
ZONE D'ACTIVITE VALENTIN
25480 MISEREY SALINES

R.C.S BESANCON 315 015 503 (79 B 25)

LE GREFFIER

visé pour Timbre et Enregistré à la Recette Divisionnaire

de BESANCON OUEST le 27 MARS 2002

DUPLICAT

Vol. 12 F° 26 Bord. 151/15

REÇU [- Dt DE TIMBRE Quota. v. n. s. seize euros,
- Dts D'ENREGT Deliv. Cert. Vente euros

P. 2306

SOCOVI - SMV

Société anonyme au capital de 155.449,02 €

Siège social : Zone d'Activité Valentin- 25480 MISEREY SALINES

RCS BESANCON B 315.015.503

Pour le Receveur Divisionnaire

M.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Réunion du 14 mars 2002

L'an deux mil deux

et le quatorze mars à l'issue de l'assemblée générale ordinaire

Les actionnaires de la société « **SOCOVI - SMV** »

société anonyme au capital de 155.449,02 € divisé en 1000 actions, se sont réunis au restaurant ROBICHON à LORAY en assemblée générale extraordinaire.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation a été faite par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Monsieur Marcel ROBBE, commissaire aux comptes, a également été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Gilles MOREL, président du conseil d'administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Madame Fabienne MOREL et Monsieur Daniel MOREL

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire de séance Madame Fabienne MOREL

La feuille de présence est vérifiée puis arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent la totalité des 1000 actions formant le capital et ayant le droit de vote sur toutes questions figurant à l'ordre du jour. L'assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- la feuille de présence,
- le texte des projets de résolutions,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur la valeur des biens composant l'actif social et la transformation en société par actions simplifiée
- le rapport du conseil d'administration

Le président rappelle que les documents et renseignements visés aux articles L 225-115 du code de commerce et 135 du décret sur les sociétés commerciales ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social avec la liste des actionnaires depuis la convocation de l'assemblée générale pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

A la demande du président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Puis le président rappelle l'ordre du jour :

- augmentation de capital réservée aux salariés
- augmentation de capital par incorporation de la réserve spéciale en application de l'article 219 I f. 2 du C.G.I.
- augmentation de capital à prélever sur les réserves
- transformation de la société en société par actions simplifiée
- nomination d'un président et d'un directeur général
- confirmation du mandat des commissaires aux comptes
- dispositions transitoires
- pouvoirs pour effectuer les formalités.

Le président donne alors lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, la discussion est ouverte :

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour sont mises aux voix :

VOTE DES RESOLUTIONS

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide en application des dispositions de l'article L 225-129 VII du code de commerce, de réserver aux salariés de la société une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L 443-5 du code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- ↳ que le président du conseil d'administration disposera d'un délai maximum d'un mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L 443-1 du code du travail ;
- ↳ d'autoriser le conseil d'administration à procéder dans un délai maximum d'un mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 15.000 euros qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 443-5 du code du travail. En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution est **adoptée à l'unanimité**

Deuxième résolution

En application des dispositions de l'article 219 I f. 2 du C.G.I, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'un montant de 7.785 euros par incorporation de la totalité de la réserve spéciale pour le porter à la somme de 160.234,02 euros

Cette résolution est **adoptée à l'unanimité**

Troisième résolution

L'assemblée générale décide de porter le capital social à la somme de 161.000 euros par voie de prélèvement sur les réserves d'une somme de 765,98 euros et d'élévation du nominal unitaire des actions à 161 euros.

Le capital sera donc divisé en 1000 actions de 161 euros chacune.

Cette résolution est **adoptée à l'unanimité**.

Quatrième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes établi en application des articles L 224-3 et L 225-244 du Code de Commerce, déclare être informée de la situation de la société telle que relatée dans les rapports présentés.

Elle constate que toutes les conditions requises pour la transformation de la société en société par actions simplifiée sont réunies.

L'assemblée générale décide donc la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette transformation n'emporte pas création d'un être moral nouveau. Elle sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent.

Elle produira ses effets immédiatement entre associés et entre ceux-ci et les organes d'administration et de contrôle de la société.

Cette résolution est **adoptée à l'unanimité**

Cinquième résolution

L'assemblée générale, comme conséquence des décisions rapportées sous la résolution qui précède, décide de procéder à une réécriture complète du pacte social et, sur la lecture qui lui en est faite par le président de séance, approuve article par article et dans leur ensemble les nouvelles dispositions statutaires qui sont annexées au présent procès-verbal et signées dans les mêmes conditions.

Spécialement et en conséquence des décisions prises sous les première, troisième, quatrième et cinquième résolutions, l'assemblée générale approuve l'intégration dans la rédaction des nouveaux statuts des modifications relatives au capital social

L'assemblée générale décide que les statuts dans leur nouvelle rédaction se substituent aux anciennes dispositions statutaires à compter de ce jour

Cette résolution est **adoptée à l'unanimité**

Sixième résolution

L'assemblée générale déclare que la transformation emportera les effets suivants sur les opérations en cours :

- La durée de l'exercice social en cours qui doit être clos le 30.09.2002 ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée
- Les comptes de l'exercice clos le 30.09.2002 seront arrêtés par le président de la société sous sa nouvelle forme. Ils seront soumis à l'assemblée générale des actionnaires qui statuera sur le quitus au conseil d'administration et au président pour leur part de responsabilité respective dans la gestion de l'exercice en cours
- L'assemblée générale qui statuera sur lesdits comptes sera convoquée et délibérera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés par actions simplifiée

- Les bénéfices de l'exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme nouvelle.

Cette résolution est **adoptée à l'unanimité**

Septième résolution

L'assemblée générale, comme conséquence des décisions qui précèdent, constate que les mandats des administrateurs prendront fin dès réalisation définitive de la réduction de capital.

Monsieur Gilles MOREL, Madame Fabienne MOREL et Monsieur Daniel MOREL déclarent n'avoir aucune réserve à émettre quant à la cessation de leurs fonctions qu'ils acceptent comme conséquence de la transformation qui vient d'être décidée.

L'assemblée générale désigne pour une durée non limitée :

↳ Monsieur Gilles MOREL en qualité de président

Ce dernier déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Cette résolution est **adoptée à l'unanimité**

Huitième résolution

L'assemblée générale confirme en tant que de besoin dans leurs fonctions de commissaires aux comptes de la société pour la durée restant à courir de leurs mandats :

- Monsieur Marcel ROBBE, titulaire
- Monsieur Jean Claude CERUTTI, suppléant

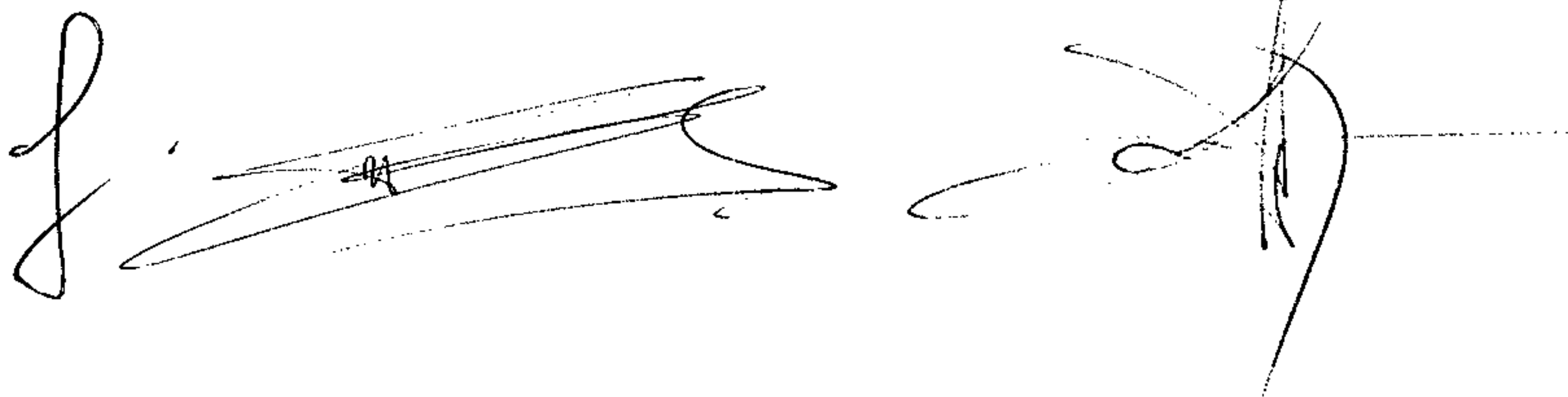
Cette résolution est **adoptée à l'unanimité**

Neuvième résolution

Tous pouvoirs sont par conférés au président et à tout porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal des présentes délibérations pour l'accomplissement des formalités légales et réglementaires faisant suite aux décisions prises au cours de la présente réunion

Cette résolution est **adoptée à l'unanimité**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée et il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a stylized, cursive 'J' followed by a horizontal line and a loop. The signature on the right is a more complex, cursive signature with multiple loops and a long horizontal stroke extending to the right.

"SOCOVI - SMV"

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 161.000 Euros

Siège Social : 25480 MISEREY SALINES
Zone d'Activité Valentin

R.C.S. BESANCON B 315.015.503

STATUTS

*Mis à jour suite à l'A.G.E. du 14.03.2002
Augmentations de capital – Conversion du capital en euros –
Transformation en SAS*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' or 'Z' shape with a loop at the top and a horizontal stroke at the bottom.

ARTICLE 1^{er} – FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seings privés en date à AVOUDREY du 27.09.1978 régulièrement enregistré à la recette des impôts de BESANCON Est le 04.01.1979, vol. 4, F° 15, bordereau 48/6.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 03.03.1989.

Elle a ensuite été transformée en société par actions simplifiée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14.03.2002. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L 227-1 à L 227-20, L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce, par les articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- ↳ la création, l'acquisition par voie d'apport ou autrement, l'organisation, l'exploitation, soit directe, soit indirecte par baux avec ou sans promesses de vente, gérances intéressées ou de toute autre manière, ainsi que la vente de tous établissements et de maisons ayant pour objet le garage de tous véhicules automobiles, véhicules industriels, agricoles ou forestiers, l'achat, la vente, la réparation de tous véhicules automobiles, industriels ou agricoles ou forestiers, pièces ou accessoires pour cycles et automobiles, essence, pneumatiques, l'huile, etc... et généralement tout ce qui se rattache à l'industrie automobile ;
- ↳ la location sans chauffeur de tous véhicules industriels ou non se rapportant à l'activité de la société ;
- ↳ la modification par fabrication ou adaptation de tous véhicules carrossés ou non dans les règles de l'art et conditions fixées éventuellement par les constructeurs ou le service des mines ;
- ↳ la prise d'intérêts en tous pays et sous quelque forme que ce soit en toutes exploitations ou sociétés dont l'objet serait similaire à celui de la présente société ou de nature à favoriser le développement de celui-ci ;
- ↳ et d'une manière générale toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « SOCOVI – SMV »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 25480 MISEREY SALINES – Zone d'Activité Valentin

La création ou la fermeture d'établissements ainsi que le transfert du siège social ne pourront être décidés que par décision des associés.

ARTICLE 5 – DUREE – EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la Société est fixée à 60 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés
2. L'année sociale commence le premier octobre et se termine le trente septembre de l'année suivante

ARTICLE 6 – APPORTS

1. Il a été apporté à la société par ses fondateurs une somme en numéraire de vingt mille francs (20.000 F)
2. Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 18.10.1980, le capital social a été augmenté d'une somme de trente neuf mille huit cent dix huit francs (39.818 F) prélevée sur la réserve à incorporer au capital

3. Suivant décisions d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 03.03.1989, et préalablement à la transformation de la société en société anonyme, le capital a été augmenté :
 - ↳ en premier lieu d'une somme de quatre vingt dix mille cent quatre vingt deux francs (90.182 F) prélevée sur la réserve ordinaire
 - ↳ et en second lieu d'une somme de cent cinquante mille francs (150.000 F) en numéraire à hauteur de 115.500 F et par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société à hauteur de 34.500 F
4. Par suite des opérations de fusion absorption de la « Société de Matériel et Véhicules Industriels – SMV » décidées par l'assemblée générale extraordinaire du 30.06.1998, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports, d'un montant de 384.396 F n'a pas été rémunérée.
5. Suivant délibération d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30.06.1998, le capital a été augmenté de sept cent mille francs (700.000 F) par voie d'incorporation du compte « boni de fusion » à concurrence de 384.396 F et de la réserve ordinaire à concurrence de 315.604 F
6. Suivant délibération d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14.03.2002 le capital a été augmenté pour être porté à cent soixante et un mille euros (161.000 €°) :
 - ↳ par incorporation de la réserve spéciale dotée en application de l'article 219 I f. 2 du C.G.I. soit la somme de 7.785 €
 - ↳ par prélèvement sur le compte autres réserves ordinaires à hauteur de 765,98 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

La capital social est fixé à la somme de cent soixante et un mille euros (161.000 €) divisé en mille (1000) actions de cent soixante et un euros (161 €) chacune entièrement souscrites et libérées.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 17 ci-après

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, les copropriétaires indivis devant désigner l'un d'entre eux pour représenter les actions.

ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les dix jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 12 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 11 - AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective prise dans les conditions de l'article 17 ci-après.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.
3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou des les annuler, avec accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles

ARTICLE 13 - DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 14- DIRECTION ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La société est dirigée par un président, personne physique ou morale, pouvant être choisi parmi ou en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours d'existence de la société, le président est désigné par décision collective des associés.

Le président est nommé pour la durée fixée par la décision collective des associés ayant statué sur sa nomination. Dans le silence de cette décision sur la durée de son mandat, le président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de président cessent de plein droit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, son décès, l'arrivée de la limite d'âge si une telle limite a été instaurée, son incapacité mentale ou physique à exercer ses fonctions pendant une durée continue supérieure à deux mois, sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque, sa révocation, sa démission, laquelle ne peut cependant prendre effet qu'à l'expiration d'un préavis de quinze jours.

Le président exercera ses fonctions en consacrant à la société le temps nécessaire à la réalisation des affaires sociales.

Le président représente la société. A l'égard des tiers il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la société, le président assume la direction générale de la société. Il peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent néanmoins par décision collective à titre de règle interne limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à autorisation préalable ou à contrôle spécial.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du président.

Le président peut demander à être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux qui seront désignés et révoqués par décision collective des associés. Cette décision déterminera la rémunération du ou des directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux pourront disposer des pouvoirs de direction fixés par les associés et sur délégation expresse du président, pourront également représenter la société avec les mêmes pouvoirs de représentation à l'égard des tiers que le président.

Le ou les directeurs généraux pourront percevoir une rémunération fixée par la collectivité des associés.

Le président doit être âgé de moins de 70 ans. Passé cette limite, il devra quitter ses fonctions.

Le président pourra percevoir une rémunération fixe et/ou variable fixée par décision collective des associés, la voix du président étant prise en considération pour cette décision s'il est personnellement associé de la société.

En tout état de cause, le président, le ou les directeurs généraux et les personnes bénéficiant de délégations de pouvoirs auront droit au remboursement des frais de représentation sur justificatifs. La justification des frais de déplacements au moyen de véhicules personnels pourra résulter de l'application d'un barème kilométrique sur justification des distances parcourues.

Le président est révocable à tout moment sans indication de motif par la collectivité des associés.

Le président pourra cumuler son mandat avec un contrat de travail. La conclusion du contrat de travail devra être décidée par la collectivité des associés.

En cas de cumul, la révocation ou la démission du mandat de président ou de directeur général ne mettra pas fin au contrat de travail qui a ses règles propres.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente une fois par an à l'assemblée des associés devant statuer sur les comptes annuels un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code du commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et sur les conventions qui y sont relatées. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

La voie du président ou des personnes intéressées est prise en compte lors de la décision collective des associés statuant sur le rapport et les conventions sus-mentionnées.

Le président et les autres dirigeants ayant conclu la convention ci-dessus visée doit en informer le commissaire aux comptes.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président ou le dirigeant ayant conclu la convention. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Il est interdit au président et à tous dirigeants autres que les personnes morales de la société, à peine de nullité du contrat, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

↳ Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article 227-19 du Code de Commerce

↳ Décisions prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur ces conventions ;
- nomination, rémunération et révocation du président et des directeurs généraux ;
- nomination des commissaires aux comptes

↳ Décisions prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- création d'établissements et changement de siège social ;
- agrément des cessions d'actions ;
- continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- exclusion d'un associé ;
- toutes autres modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président. Les décisions collectives des associés sont prises aux choix du président en assemblée ou par consultation écrite, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, visio conférence, etc... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander au président la réunion d'une assemblée générale en indiquant clairement la ou les décisions qu'il souhaite soumettre à décision collective.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. L'associé peut demander au président communication du texte des résolutions jusqu'à la réunion de l'assemblée.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés sur première convocation. Aucun quorum n'est exigé en cas de seconde convocation après constatation de l'impossibilité de statuer faute de quorum suffisant sur première convocation.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télé- copie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès- verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établies et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RESULTATS

La société, par son président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales, dresse et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Il établit chaque année un rapport de gestion. Les comptes annuels et le rapport de gestion sont soumis annuellement à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social. La décision des associés est prise dans les conditions indiquées ci-dessus sous l'article 17.

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice, la collectivité des associés statue sur son affectation comme suit :

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des reports à nouveau déficitaires, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi ou d'options fiscales exercées par la société. Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour être, sur proposition du président, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

En cas de perte, son montant est porté en report à nouveau.

ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.